

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVACEL

27, rue du Docteur Bataille
BP 4
76250 Déville-lès-Rouen

Références : UDRD.2024.11.T.833.CAM.BrJ

Code AIOT : 0005800520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement NOVACEL implanté 27, rue du Docteur E. Bataille - B.P. 4 - 76250 Déville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction IED pour l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACEL
- 27, rue du Docteur E. Bataille - B.P. 4 - 76250 Déville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005800520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVACEL qui fait partie du groupe CHARGEURS est spécialisée dans la production de film plastique adhésif pour la protection de surface temporaire. Le site NOVACEL de Déville-lès-Rouen comprend le siège, le centre de R&D et une des 4 usines de fabrication où sont exploitées des lignes d'enduction de colle avec application d'encre et de vernis. 90 % de la production est exportée pour des clients variés (bâtiment et architecture, automobile, ameublement, biens de consommation, etc.). L'usine est un émetteur significatif de COV dans l'air au niveau régional (839 t en 2022).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 05/11/2024, article R515-73	Sans objet
2	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 1-2	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article titre 4	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article titre 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par NOVACEL relèvent de la rubrique 3670 de la nomenclature ICPE pour l'activité de traitement de surfaces à l'aide de solvants organiques et sont soumises à la directive dite « IED ». A ce titre, en 2021, l'exploitant a procédé à un réexamen IED de son activité de fabrication de bandes adhésives par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées au secteur du traitement de surface utilisant des solvants (STS).

Les conclusions relatives aux MTD, pour les installations classées relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature ICPE, ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022, applicable à compter du 9 décembre 2024.

Afin de se conformer à cet arrêté, l'exploitant avait confirmé en 2023 l'investissement dans un oxydateur thermique (RTO) pour traiter les émissions canalisées de COV et l'installation de mélangeurs spécifiques pour diminuer la consommation de solvants en phase de préparation des colles émulsion.

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur l'avancement de ces projets.

Les études d'implantation du RTO se sont déroulées jusqu'à l'automne 2024 ; le permis de construire a été déposé. Le projet nécessite le raccordement de tous les émissaires avec la pose de nombreuses gaines en toiture, travaux prévus lors de l'arrêt technique de fin d'année 2024. Puis la construction du RTO se poursuivra avec une mise en service prévue en septembre 2025.

D'après ce planning, l'exploitant ne pourra respecter l'échéance réglementaire du 9 décembre 2024, date d'application des nouvelles valeurs limites d'émissions de COV, ce qui est susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure une fois le délai dépassé.

Il a aussi été vérifié les dispositions en place relatives aux rejets d'eau et à la gestion de déchets dans l'optique de proposer à M.le Préfet une refonte de l'arrêté préfectoral qui réglemente le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article R515-73

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans les gaz résiduaires

Prescription contrôlée :

- 1) Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexamинée pour la dernière fois.

Constats :

L'exploitant dispose de 4 lignes d'enduction de colle pour la fabrication de bandes adhésives dont 3 lignes avec application d'encre et de vernis. A chaque ligne de production sont associés plusieurs émissaires en toiture (entrée four, four, rouleau aspirant).

Deux types de colles sont utilisées, des colles aqueuses dites colles émulsion nécessitant toutefois l'emploi des solvants en phase de préparation ainsi que des colles caoutchouc solvantées. L'exploitant met aussi en œuvre plusieurs références de vernis et encres.

En conséquence, plusieurs familles de solvants sont employées sur site, notamment de type essence ou alcools.

Or, sur le site seuls les solvants utilisés dans les colles caoutchouc et dans une famille de vernis sont traités par les URS (Unités de Régénération de Solvants). Les autres solvants sont incompatibles avec les charbons actifs et les solvants des colles émulsion ne sont pas assez concentrés pour être traités dans une unité.

Pour atteindre les valeurs limite d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature ICPE, l'exploitant mène un projet global de réduction des émissions et de traitement des COV dans les gaz résiduaires.

D'abord, l'exploitant investit dans un système RTO (Oxydateur Thermique Régénératif) traitant les COV canalisés. Le fonctionnement d'un RTO consiste à faire transiter les gaz par une roue rotocentratrice pour concentrer les COV. Puis le gaz concentré en COV passe dans la chambre de combustion dont la température minimale est de 750° C et où les COV seront détruits. La phase de concentration initiale permet d'augmenter l'efficacité énergétique du système en limitant le recours au gaz naturel.

Les études techniques sont finalisées et le permis de construire a été déposé. Le planning du chantier prévoit désormais la première phase de travaux pendant l'arrêt annuel de production de fin d'année 2024 avec la pose des gaines en toiture pour raccorder les nombreux émissaires (raccordement du réseau de gaines prévu en avril 2025), puis l'installation du RTO est planifiée à partir du mois d'avril et la mise en service prévue en septembre 2025. L'installation nécessite aussi de transformer les automates des lignes de production pour permettre les basculements entre l'URS et le RTO en fonction des types de colles employées sur les lignes.

Ensuite, l'exploitant a prévu de rénover l'unité de régénération URS n° 1 qui date de 1997 afin d'augmenter le rendement d'adsorption des COV des charbons actifs et diminuer les COV dans les gaz résiduaires (VLE de 50 mg éqC/Nm³). Les travaux doivent s'achever en septembre 2025. À terme les 2 URS seront spécialisées, l'URS 1 pour les vernis et l'URS 2 pour les colles. Les concentrations en COV sont toujours mesurées en continu par un appareillage FID (DéTECTEUR à Ionisation de Flamme).

Enfin, l'exploitant finalise l'industrialisation d'un mélangeur sur une ligne de production afin d'éviter la pré-dilution des colles émulsion. Après tests des produits ainsi formulés chez le client, les mélangeurs innovants seront déclinés sur les autres lignes d'ici fin 2025, ce qui devrait permettre de respecter la VLE de 20 mg éqC/Nm³.

A l'issue des travaux, la surveillance des rejets de COV s'effectuera :

- au niveau du RTO, la mesure est exigée à la sortie de la roue roto-concentratrice (VLE 50 mg éqC/Nm³) et à la sortie du RTO (VLE 20 mg éqC/Nm³). Or, ces deux points ne peuvent pas être aménagés sur des longueurs de tuyauterie suffisantes dans le respect de la norme de mesure. Par contre l'aménagement du point de mesure au niveau de la cheminée qui regroupe les deux émissaires aura une longueur droite suffisante. En conséquence la mesure d'émissions de COV sera effectuée dans la cheminée avec la VLE la plus sévère retenue à ce niveau.
- en sortie d'URS (VLE 50 mg C/Nm³).
- en sortie d'émissaires pendant les phases de production avec des colles émulsion (VLE 20 mg C/Nm³)

Il sera proposé prochainement à M le Préfet la refonte de l'arrêté préfectoral pour intégrer ces prescriptions.

Dans ce contexte, il apparaît d'ores et déjà que le planning des travaux ne permet pas de respecter l'échéance du 9 décembre 2024, date à laquelle l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD applicables aux installations du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques devient applicable. A compter du 9 décembre 2024, l'exploitant est susceptible d'être mis en demeure de respecter les VLE de COV selon les éléments de planning transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 1-2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant avait transmis en 2022 la mise à jour des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE. Des précisions ont été apportées sur certaines de ces rubriques :

- Rubrique 1978 : Toutes les sous-rubriques avaient été visées dans la mise à jour. Il s'agit en définitive de la rubrique 1978-8 « autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an » avec une consommation maximale de 1 100 tonnes.
- Rubrique 2910 : il y a 4 chaudières sur site dont la puissance unitaire excède 1 MW : chaudière n° 7 de 2004 (4,87MW), chaudière n° 9 de 2018 (7,824 MW ou 12 t) au bâtiment J3 pour la production de vapeur, chaudières n° 3 (1,05 MW) et n° 4 (1,05 MW) au bâtiment J2 pour le chauffage. Il a été observé que toutes ces chaudières ont un conduit individuel. Les autres chaudières ou groupes électrogènes ont une puissance inférieure à 1 MW.

- Rubrique 1510 : le stockage de produits finis, semi-finis, matières premières s'effectue dans les bâtiments A10, A11, B10, B11, C4, C5. Les bâtiments forment un seul groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture) avec un volume estimé à 144 714 m³. Il n'y a plus de stockage provisoire sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera l'année de mise en service des chaudières 3 et 4 ainsi que les hauteurs de toutes les cheminées sous quinze jours pour prise en compte dans le futur projet d'arrêté cadre du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article titre 4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation, traitement et rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Articles 4-2-1 et 4-2-2 : Origine des approvisionnements en eau : l'eau consommée provient du puits de l'usine à raison de 50 000 m³/an maximum .../....

Article 4-4-3 :

- Emplacement, conception et aménagement des ouvrages de rejet : Les effluents sont rejetés dans le Cailly par les cinq exutoires suivants : rejet EP2, EP3, EP4, EP5 pour les eaux pluviales, EP1 pour les eaux résiduaires.
- Aménagement : sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides EP1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, T°, concentration en polluant...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4-4-5 : jusqu'au 30 décembre 2005 au plus tard, les eaux résiduaires sont rejetées avec les eaux pluviales du rejet EP1.

Constats :

L'approvisionnement en eau de procédé est réalisé depuis le « puits Fortin », forage équipé de 2 pompes. Depuis l'arrêt des TAR (tours aéroréfrigérantes) remplacées par des tours adiabatiques, la consommation d'eau a diminué, elle est désormais inférieure à 30 000 m³ par an.

L'eau potable est approvisionnée depuis le réseau communal (6 000 m³/an).

Les eaux de refroidissement du bâtiment B12 (R&D) sont en circuit fermé.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant a présenté le plan des réseaux :

Les eaux pluviales de la toiture du poste de garde et de la toiture du bâtiment E6 sont respectivement rejetées dans le Cailly aux points EP2 et EP3. Il en est de même pour les eaux du parking visiteurs et les eaux provenant du nord du bâtiment C4 aux points EP4 et EP5. Il n'y a aucun rejet dans le ruisseau du Pauvre, ruisseau canalisé sous le site. La métropole ROUEN Normandie devrait proposer une servitude pour ce ruisseau qui déborde occasionnellement sur le site. Les eaux pluviales du reste du site sont rejetées dans le Cailly au point EP1.

Sur le terrain, il a été vérifié que les eaux pluviales au point EP1 sont rejetées dans le Cailly. Le point de rejet est aménagé avec un canal de mesure et une vanne guillotine. Il est noté la présence d'une armoire avec prélèvements d'échantillons et instrumentation pour le suivi du débit, du pH et de la température. Par ailleurs un séparateur d'hydrocarbures se situe dans la zone des quais de chargement.

Les eaux résiduaires issues de l'unité de récupération de solvants sont condensées mais peuvent contenir 0,2 % de solvants. Après passage dans une cuve tampon et une colonne de strippage, les eaux traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la métropole au point dit « point de rejet URS ». Il a été constaté que ce point est équipé d'un canal de mesures, d'une armoire avec prélèvements d'échantillons, et instrumentation pour le suivi du pH, de la température et du débit.

Le point de rejet URS devra être intégré aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en cours de refonte.

Les eaux de lavage après passage par un débourbeur déshuileur sont stockées dans une cuve de 30 m³ et sont éliminées dans une filière de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article titre 5

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets avant élimination

Prescription contrôlée :

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

.../...

Les aires de stockage de déchets sont constituées d'une aire étanche...

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre du premier du livre cinq du code de l'environnement.

Les déchets liquides et pompables avant leur valorisation ou leur élimination sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches .

Constats :

Sur le terrain, il a été constaté deux aires d'accueil des déchets.

La première accueille les bennes de déchets non dangereux, des fûts vides, des IBC contenant des déchets non dangereux et au maximum 14 palettes de fûts ou bacs contenant des déchets non dangereux de solides souillés. Le sol est imperméabilisé.

La deuxième aire d'accueil est dédiée aux déchets dangereux liquides ou pâteux dans une zone couverte, sur rétention et sur une dalle étanche. L'aire est équipée d'un système de détection incendie. Ce parc à déchets accueille des palettes de déchets pâteux ou liquides stockés en fûts ou bacs, des IBC stockant des déchets liquides (réactifs, solvants de nettoyage). Le parc peut accueillir au maximum 22 palettes de déchets pâteux, 12 palettes de déchets de réactifs en fûts ou IBC et 24 IBC de solvants de nettoyage.

La visite des aires d'accueil de déchets n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite